

Règlement d'application concernant les installations d'incendie

Vu l'article 34 du Règlement pour la fourniture de l'eau, le Conseil d'administration des Services industriels de Genève (SIG) arrête :

Article 1 – Définition

- 1 Par installation d'incendie au sens du présent règlement, on entend :
 - a) à l'extérieur des bâtiments, les prises d'eau souterraines (bouches) et les prises d'eau hors terre (bornes hydrantes) ;
 - b) à l'intérieur des bâtiments, les postes d'incendie à voie axiale, les vannes d'incendie, les installations d'extinction, automatiques ou manuelles, à buses, dont le raccordement est situé avant le compteur d'eau.

Article 2 – Prescriptions applicables

- 1 Les installations d'incendie doivent être conformes aux dispositions de la législation cantonale en vigueur, aux directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) et aux prescriptions de SIG.
- 2 L'utilisation des prises d'eau souterraines et hors terre, telles que décrites à l'article 1, se fait sous la responsabilité du propriétaire des installations précitées. Ce dernier est tenu de préserver le réseau de tout retour d'eau lors d'un soutirage effectué à ces prises d'eau, selon les Directives de la SSIGE (dispositif anti-retour).

Article 3 – Installations d'incendie à l'intérieur des bâtiments - Sceaux

- 1 Toutes les installations d'incendie situées à l'intérieur des bâtiments (cf. article 1, al. 1, lettre b) ci-dessus) doivent être munies d'un sceau.
- 2 Les sceaux ne peuvent être brisés qu'en cas d'incendie et pour le contrôle des installations prévu à l'article 5.
- 3 Tout dégât constaté sur un sceau doit être immédiatement signalé à SIG qui en effectuera le remplacement.

Article 4 – Installations d'incendie à l'intérieur des bâtiments - Utilisation

- 1 L'utilisation des installations d'incendie à d'autres fins que la lutte contre l'incendie et le contrôle des installations prévu à l'article 5 ci-dessous est strictement interdite.

Article 5 – Installations d'incendie à l'intérieur des bâtiments - Contrôle par l'utilisateur

- 1 L'utilisateur est autorisé à contrôler une fois par année le fonctionnement des installations à incendie.
- 2 Avant d'effectuer ces contrôles, l'utilisateur ou le propriétaire doit en informer et obtenir l'accord préalable de SIG.



- 3 À cette occasion et pour les installations d'incendie des bâtiments, les sceaux peuvent être brisés ; ils seront remplacés par SIG ou l'Inspection cantonale du Service du feu dans les meilleurs délais.

Article 6 – Facturation

- 1 La mise à disposition de la capacité d'eau nécessaire aux installations d'incendie fait partie d'une installation privée et est facturée conformément au tarif en vigueur.
- 2 Si l'utilisateur ou tout tiers utilise l'installation d'incendie en violation de l'article 4, SIG procédera à une estimation des volumes consommés et facturera la consommation, conformément au tarif en vigueur pour la fourniture de l'eau, ainsi que la durée de l'intervention en découlant. SIG se réserve le droit de déposer une plainte pénale contre l'utilisateur ou tout tiers ayant agi en violation de l'article 4.
- 3 Les bouches et les bornes hydrantes peuvent toutefois être munies d'un compteur loué par SIG, avec l'autorisation du propriétaire. L'eau consommée est facturée au tarif en vigueur.

Article 7 – Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement a été adopté le 9 septembre 2014 par le Conseil d'administration de SIG et entre en vigueur le 1er janvier 2015.
- 2 Il annule et remplace le règlement du 22 octobre 1992.